

88 D 10

5/12/97

Mis à jour après A.G.E. du 31 janvier 1995



ATELIER 4
SELARL AU CAPITAL DE 400 000 F
SIEGE SOCIAL : 11 boulevard de la Sous-Préfecture
63500 ISSOIRE
R.C.S. : ISSOIRE D 344 067 558

A 105

S T A T U T S

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées, une société d'exercice libéral à responsabilité limitée, de nationalité française régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société, l'organisation et l'exercice de la profession d'architecte, et par les présents statuts.

La présente société constituée initialement sous forme de Société Civile Professionnelle par acte sous seing privé en date à ISSOIRE du 22 janvier 1988, a été transformée en SELARL par décision extraordinaire des associés du 30 novembre 1992.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée "ATELIER 4".

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'architecture" ou des initiales "S.E.L.A.R.L. d'Architecture, de l'énonciation du montant du capital social, de son siège social et de la mention de son inscription au tableau de l'ordre.

La société peut faire suivre ou précéder sa dénomination du nom et du sigle de l'association, du groupement ou réseau professionnel, national ou international, dont elle est membre.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet l'exercice en commun de la profession d'architecte telle qu'elle est définie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé 11 boulevard de la Sous-Préfecture - 63500 ISSOIRE.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est de 90 années, à compter du 10 mars 1988 et expirant le 9 mars 2078.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Il a été effectué à la constitution de la société les apports suivants :

1°) Apports en nature

a) Monsieur ERRAGNE Jean-Jacques a fait apport à la société :

- de divers biens corporels consistant en du mobilier et matériel décrits et estimés dans un état annexé aux présents statuts pour une valeur de 19 000 F

- du droit pour la société de se présenter à la clientèle comme successeur dans son activité professionnelle, ledit droit évalué à la somme de 76 000 F

b) Monsieur HERAULT Jean-Pierre a fait apport à la société :

- de divers biens corporels consistant en du mobilier et matériel décrits et estimés dans un état annexé aux présents statuts, pour une valeur de 19 000 F

- du droit pour la société de se présenter à la clientèle comme successeur dans son activité professionnelle, ledit droit évalué à la somme de 76 000 F

c) Monsieur POURREYRON Jean-Louis a fait apport à la société :

- de divers biens corporels consistant en du mobilier et matériel décrits et estimés dans un état annexé aux présents statuts, pour une valeur de 7 000 F

- du droit pour la société de se présenter à la clientèle comme successeur dans son activité professionnelle, ledit droit évalué à la somme de 88 000 F

d) Monsieur TIXIER Philippe a fait apport à la société :

- de divers biens corporels consistant en du mobilier et matériel décrits et estimés dans un état annexé aux présents statuts, pour une valeur de 9 000 F

- du droit pour la société de se présenter à la clientèle
comme successeur dans son activité professionnelle, ledit droit
évalué à la somme de 86 000 F

Total des apports en nature 380 000 F

2°) Apports en numéraire

a) Monsieur ERRAGNE Jean-Jacques a apporté à la société
une somme en numéraire de 5 000 F

b) Monsieur HERAULT Jean-Pierre a apporté à la société
une somme en numéraire de 5 000 F

c) Monsieur POURREYRON Jean-Louis a apporté à la société
une somme en numéraire de 5 000 F

d) Monsieur TIXIER Philippe a apporté à la société
une somme en numéraire de 5 000 F

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

1) Le capital social est fixé à 400 000 F.

Il est divisé en 4 000 parts de 100 Francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 4 000.

2) Conformément à la loi, plus de la moitié du capital social doit être détenue, directement par des architectes en exercice au sein de la société, qui sont dénommés ci-après "ASSOCIES PROFESSIONNELS".

Le complément peut être détenu par :

a) Des personnes physiques ou morales exerçant la profession d'architecte.

Les personnes ainsi visées sont dénommées ci-après "PROFESSIONNELS EXTERIEURS".

- b) Pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession d'architecte au sein de la société.

Ces personnes sont dénommées ci-après "ANCIENS ASSOCIES".

- c) Les ayants-droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus, pendant un délai de cinq ans suivant leur décès.

Ils sont dénommés ci-après "AYANTS DROIT".

- d) Des personnes exerçant l'une quelconque des professions libérales du bâtiment et de la construction.

Les personnes ayant cette qualité sont ci-après dénommées "PROFESSIONNELS VOISINS".

- e) et, dans la limite du quart au plus du capital, par toutes personnes physiques ou morales autres.

Ces personnes sont dites ci-après "ASSOCIES EXTERNES".

Toutes modifications du nombre des parts sociales pouvant résulter notamment des opérations d'augmentation ou de réduction de capital doivent respecter les conditions visées ci-dessus relatives à la répartition du capital.

Dans l'hypothèse où l'une d'entre elles viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions légales.

Les dispositions qui précèdent autorisant la détention d'une part de capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession constituant l'objet de la société.

ARTICLE 8 - REPARTITION DES PARTS

Les 4 000 parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- A Monsieur Jean-Jacques ERRAGNE, associé professionnel
à concurrence de 1 334 parts sociales portant

les numéros 1 à 1 334, ci 1 334 PARTS

- A Monsieur Jean-Louis POURREYRON, associé professionnel
à concurrence de 1 333 parts sociales portant
les numéros 1 335 à 1 667 et 2 001 à 3 000, ci 1 333 PARTS

- A Monsieur Philippe TIXIER, associé professionnel
à concurrence de 1 333 parts sociales portant
les numéros 1 668 à 2 000 et 3 001 et 4 000, ci 1 333 PARTS

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT
LE CAPITAL SOCIAL 4 000 PARTS

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL - EXISTENCE DE ROMPUS

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 11.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts, en cas d'échanges de parts consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans les votes.

Sous réserve de dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Chaque ASSOCIE PROFESSIONNEL répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS

1 - Dispositions générales

Les parts ne peuvent être transmises ou cédées qu'au profit d'une personne qui n'est pas frappée d'une interdiction d'être membre de la société en vertu de l'article 7 § 2. Cette réserve vaut pour tous les cas de transmission ou de cession ci-après prévus.

2 - Cession de parts

Les parts ne peuvent être cédées à quelque titre que ce soit à des tiers étrangers à la société, et même entre associés, conjoints, ascendants ou descendants qu'avec le consentement de la majorité des trois quarts des ASSOCIES PROFESSIONNELS.

Ces dispositions sont notamment applicables en cas de vente, donation, apport, fusion, scission, dissolution d'une société après réunion de toutes les parts ou actions en une même main, partage d'une personne morale.

Les dispositions légales et réglementaires relatives à la procédure d'agrément et au refus d'agrément sont applicables.

3 - Transmission par décès

- a) En cas de décès d'un ASSOCIE PROFESSIONNEL, d'un PROFESSIONNEL EXTERIEUR ou d'un ANCIEN ASSOCIE ses parts sont librement transmises au profit de toute personne qui est déjà membre de la société.

Tous autres héritiers ou ayants-droit ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité des trois quarts des ASSOCIES PROFESSIONNELS.

La procédure d'agrément est celle fixée par la loi.

De même, il est fait application, le cas échéant, des dispositions légales et réglementaires prévues en cas de refus d'agrément.

Toutefois, lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans à compter du décès de leur auteur, les héritiers et ayants-droit n'ont pas cédé les parts qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital et de les racheter.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables aux héritiers et ayants-droit qui, au jour du décès de leur auteur, sont déjà membres de la société ni à ceux qui acquièrent la qualité d'ASSOCIE PROFESSIONNEL avant l'expiration du délai visé à cet alinéa.

- b) En cas de décès d'un AYANT-DROIT, d'un PROFESSIONNEL VOISIN ou d'un ASSOCIE EXTERNE, ses parts sont librement transmises au profit de toute personne qui est déjà membre de la société.

Tous autres héritiers ou ayants-droit ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité des trois quarts des ASSOCIES PROFESSIONNELS.

La procédure d'agrément est celle fixée par la loi.

De même, il est fait application, le cas échéant, des dispositions légales et réglementaires prévues en cas de refus d'agrément.

4 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès du conjoint de l'époux associé et lorsque ce dernier n'obtient pas le droit, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom, aucun agrément n'est exigé de l'attributaire qui est déjà associé.

Tous autres attributaires ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité des trois quarts des ASSOCIES PROFESSIONNELS. La procédure d'agrément et les conséquences du refus d'agrément sont celles prévues par la loi. Toutefois, le conjoint associé bénéficie d'une priorité de rachat des parts du ou des héritiers ou ayants-droit non agréés.

En cas de liquidation de communauté du vivant des époux, les parts se transmettent librement lorsque les deux conjoints sont déjà associés. Hormis cette hypothèse, la liquidation ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales que si ce conjoint est agréé par la majorité des trois quarts des ASSOCIES PROFESSIONNELS. Le conjoint non agréé, attributaire de parts, est créancier de la valeur de celles-ci qui lui sont rachetées selon les dispositions prévues à l'alinéa précédent.

5 - Revendication de la qualité d'associé par un époux commun en biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des trois quarts des ASSOCIES PROFESSIONNELS, l'époux associé, s'il a cette qualité, ne participant pas au vote.

Ces dispositions sont applicables quelle que soit l'activité professionnelle du conjoint concerné.

6 - Nantissement de parts

Aucun consentement préalable ne peut être donné à un projet de nantissement de parts sociales. En cas de réalisation forcée des parts nanties, le cessionnaire devra être agréé par une décision prise à la majorité des trois quarts des ASSOCIES PROFESSIONNELS.

7 - Dispositions communes

Dans tous les cas où le présent article prévoit le rachat obligatoire de parts :

- . le prix est déterminé dans les conditions fixées sous l'article 1843-4 du Code civil,
- . sauf convention contraire, il est payable comptant. Lorsque le rachat est effectué par la société elle-même, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé par décision de justice.
- . lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts, il est passé outre à ce refus sur la signature d'un gérant quinze jours après la mise en demeure, à lui faite par la société et demeurée infructueuse.

8 - Notifications

Toutes notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure et sommations sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 12 - CESSATION DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE D'UN OU PLUSIEURS ASSOCIES - SANCTIONS

1) Cessation de l'activité professionnelle d'un ou plusieurs ASSOCIES PROFESSIONNELS

- En cas d'interdiction temporaire d'exercer la profession frappant le seul ASSOCIE PROFESSIONNEL, ou tous les ASSOCIES PROFESSIONNEL, l'exécution des actes professionnels et la gestion de la société seront assurées par un ou plusieurs architectes désignés par le Conseil Régional de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 6 du Décret n° 92-619 du 6 juillet 1992.
- Tout ASSOCIE PROFESSIONNEL qui cesse définitivement d'exercer sa profession au sein de la société, sans mettre fin à toute activité professionnelle, comme tout ASSOCIE PROFESSIONNEL frappé d'une interdiction définitive d'exercer la profession, perdent dès ce moment, l'exercice des droits attachés aux parts qu'ils détiennent.

Leurs parts sont rachetées à la diligence de la gérance.

- L'ASSOCIE PROFESSIONNEL qui cesse toute activité professionnelle, sans être frappé d'une interdiction d'exercer sa profession, a la faculté de demeurer associé, avec la qualité d'ANCIEN ASSOCIE pendant une durée de dix années à compter de la date où la cessation de son activité est effective.

Toutefois, si sa cessation d'activité a pour effet de réduire la quotité de capital des ASSOCIES PROFESSIONNELS à une fraction inférieure au minimum légal rappelé à l'article 7-2°, il perd dès la survenance de l'événement, l'exercice des droits attachés aux parts qu'il détient.

Ses parts sont alors rachetées à la diligence de la gérance.

Lorsque, à l'expiration du délai de dix ans, s'il est applicable, l'ANCIEN ASSOCIE n'a pas cédé la totalité des parts qu'il détient, la société peut, nonobstant son opposition, décider de réduire son capital et de les racheter.

2) Cessation de l'activité professionnelle d'un PROFESSIONNEL EXTERIEUR ou d'un PROFESSIONNEL VOISIN

- Tout PROFESSIONNEL EXTERIEUR, tout PROFESSIONNEL VOISIN frappé d'une interdiction d'exercer sa profession ou cessant définitivement son activité professionnelle perd, dès le jour où l'événement survient, l'exercice des droits attachés aux parts qu'il détient.

Ses parts sont rachetées à la diligence de la gérance.

3) Dispositions communes

Dans tous les cas où le présent article prévoit la cession obligatoire de parts, il sera fait application des dispositions de l'article 11 paragraphe 7.

En outre, lorsque le rachat est soumis à la diligence de la gérance, il est réalisé soit par les associés restants ou par des tiers, dûment agréés, soit, si l'intéressé y consent, par la société elle-même, qui réduira son capital en conséquence.

ARTICLE 13 - DEPOTS DE FONDS PAR LES ASSOCIES

Les associés peuvent mettre ou laisser des fonds à la disposition de la société dans les conditions ci-après fixées, et ce conformément aux dispositions du Décret n° 92-704 du 23 juillet 1972 :

L'ASSOCIE PROFESSIONNEL ainsi que ses AYANTS-DROIT devenus associés en application du 3° du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 peuvent mettre à la disposition de la société, au titre de comptes d'associés, des sommes dont le montant ne peut excéder deux fois celui de leur participation au capital.

Tout autre associé peut mettre au même titre à la disposition de la société des sommes dont le montant ne peut excéder celui de sa participation au capital.

Dans tous les cas ces sommes ne peuvent être retirées en tout ou partie qu'après notification à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis dont la durée ne peut être inférieure :

- à six mois pour l'ASSOCIE PROFESSIONNEL et ses AYANTS-DROIT tels que mentionnés à l'alinéa 2 du présent article

- à un an pour tout autre associé

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions intervenues entre les associés ou gérants sont soumises à contrôle dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Seuls les ASSOCIES PROFESSIONNELS prennent part aux délibérations prévues par ces dispositions lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession au sein de la société.

ARTICLE 15 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les ASSOCIES PROFESSIONNELS et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer leur temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement en prévenant les associés un mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les réglementent.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée ; toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 17 - MAJORITES

Hormis les exceptions prévues par la loi, les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous la même réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, l'année commencée le 1er décembre 1994 finit le 31 décembre 1995.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Sous réserve des recours au président du tribunal de grande instance du siège social, statuant par ordonnance sur requête ou en référé, tels qu'ils sont prévus aux statuts, toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les associés pour raison de leur société seront soumises à un tribunal arbitral.

Un compromis déterminant le litige à soumettre au tribunal arbitral sera établi et signé par les deux parties ; à défaut chacune d'elles remettra au tribunal un exposé écrit de ses prétentions, ces exposés tenant alors lieu de compromis. Si l'une des parties ne remet pas l'exposé, celui de l'autre partie sera considéré comme exprimant l'ensemble de la contestation.

Le tribunal arbitral sera composé des deux arbitres nommés par les parties et d'un tiers arbitre choisi par eux.

Si l'une des parties ne désigne pas son arbitre, celui-ci sera nommé par ordonnance du président du tribunal de grande instance du siège social statuant en référé à la demande de l'autre partie, huit jours après une mise en demeure par simple lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse.

La désignation du tiers arbitre sera faite également par ordonnance de référé du président du tribunal de grande instance du siège social, à la demande de l'un des arbitres, en cas d'impossibilité par eux de le choisir huit jours après leur nomination.

En cas de décès, empêchement de l'un des arbitres désignés, il sera procédé à son remplacement dans les mêmes formes que pour sa nomination.

Le tribunal arbitral procédera librement à l'instruction du litige, sans être tenu de suivre les règles applicables aux instances judiciaires ; il statuera comme amiable compositeur, en dernier ressort.

Il devra rendre sa sentence dans les quatre mois de la date d'acceptation de ses fonctions par le troisième arbitre, sauf prorogation de ce délai avec l'accord des parties.

Les arbitres fixent la part de leurs honoraires incombant à chacune des parties.

En outre, la partie qui s'opposerait à l'exécution de la sentence supporterait seule les frais de toute nature qui en résulteraient.

88-20

ATELIER 4
SARL au capital de 400 000 Francs
SIEGE SOCIAL : 11 Boulevard de la Sous-Préfecture
63500 ISSOIRE
RCS : ISSOIRE D 344 067 558

51297



ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 JANVIER 1995

MODIFICATION DES DATES DE L'ANNEE SOCIALE

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIBÉRATION

A305

Le 31 JANVIER 1995 à 19 heures les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean-Jacques ERRAGNE, l'un des associé gérant.

Les membres de l'assemblée ont élargé une feuille de présence en entrant en séance.

Sont présents :

- Monsieur Jean-Jacques ERRAGNE
propriétaire de 1 344 parts
- Monsieur Jean-Louis POURREYRON
propriétaire de 1 333 parts
- Monsieur Philippe TIXIER
propriétaire de 1 333 parts

Les associés présents ou représentés possèdent ensemble 4 000 parts.

L'assemblée réunissant les trois quarts au moins des parts sociales est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président met à la disposition des associés⁴:

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte de la résolution proposée.

Les membres de l'assemblée déclarent qu'ils ont eu connaissance du rapport de la gérance et du texte de la résolution proposée avant l'assemblée et dans le délai réglementaire.

Le président rappelle alors l'ordre du jour :

- modification de la durée de l'année sociale en cours et fixation des dates des années sociales ultérieures
- modification corrélative des statuts.

Il donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, il est passé au vote.

- RESOLUTION -

Après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, l'assemblée générale décide de modifier la durée de l'année sociale en cours qui, par exception, prendra fin le 31 décembre 1995, et les dates des années sociales suivantes qui commenceront le 1er janvier et finiront le 31 décembre.

En conséquence, l'article 18 des statuts est modifié comme suit :

Article 18 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, l'année commencée le 1er décembre 1994 finit le 31 décembre 1995.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

- CLOTURE -

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée.

Et il a été dressé le présent procès-verbal.

Je soussigné Jean-Jacques Enagou certifie le présent document conforme